

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des étrangers en France

Service de l'asile

Département des réfugiés
et de l'accueil
des demandeurs d'asile

Note d'information du 7 mai 2014 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 1000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au 1^{er} décembre 2014

NOR : INTV1409966N

Références :

Circulaire n° NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012 (appels à projets départementaux relatifs à la création de 1000 nouvelles places de CADA en 2013) et *addendum* du 21 janvier 2013 ;

Circulaire n° NOR INTV1308265C du 5 avril 2013 (appels à projets départementaux concernant la création de 1000 nouvelles places de CADA au 1^{er} décembre 2013) et *addendum* du 22 juillet 2013.

Pièces jointes :

- Formulaire à renseigner pour chaque projet déposé ;
- Modèle type de calendrier prévisionnel d'appel à projets ;
- Modèle type de cahier des charges d'appel à projets ;
- Modèle type d'avis d'appel à projets ;
- Grille de notation des projets ;
- Mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région (métropole) ;
à Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole).*

Suite à la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre 2012, le Gouvernement a décidé de créer 4000 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) supplémentaires entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014, portant ainsi la capacité totale du parc à 25 410 places.

2000 nouvelles places de CADA ont été autorisées au 1^{er} juillet 2013, dans le cadre de la circulaire du 9 novembre 2012 et son *addendum* du 21 janvier 2013. Une deuxième vague de création de 1000 places supplémentaires est en cours, à la suite de procédures d'appels à projets lancées par vos soins, selon les dispositions de la circulaire du 5 avril 2013 et son *addendum* du 22 juillet 2013.

Afin de parvenir à l'objectif de création de 4000 nouvelles places de CADA d'ici à 2015, la présente circulaire a pour objet de fixer la dernière vague d'ouverture de 1000 places au 1^{er} décembre 2014.

Je vous invite dès lors à initier la procédure par la publication d'un calendrier, d'un avis, ainsi que d'un cahier des charges au recueil des actes administratifs, et ce avant le 19 mai 2014.

Vous veillerez à informer le ministère de l'intérieur, dès la publication de l'appel à projet au recueil des actes administratifs (RAA), du lancement de la procédure dans votre département.

1. Schéma de répartition géographique des places de CADA créées au 1^{er} décembre 2014

La circulaire du 5 avril 2013 établissait une liste de 31 départements considérés comme prioritaires pour ouvrir des places de CADA au 1^{er} décembre 2013, dans un objectif de déconcentration des moyens de prise en charge des demandeurs d'asile, et partant, des flux.

L'objectif de déconcentration des flux, afin de désengorger les territoires les plus sollicités et d'instaurer une solidarité nationale de l'accueil des demandeurs d'asile, a été réaffirmé lors de la concertation nationale sur l'asile, comme un axe fort de la réforme à venir. Cette position a été relayée par le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Touraine, remis au ministre le 28 novembre 2013 : « Le nouveau système d'orientation doit être fondé sur la solidarité nationale et le respect d'un équilibre entre les régions. »

La sélection qui va s'opérer pour la création de 1 000 places de CADA en décembre 2014 va donc s'inscrire dans la continuité des objectifs géographiques établis dans la circulaire du 5 avril 2013. Le degré de priorité des territoires pour l'implantation des nouvelles places de CADA a été évalué au regard des critères suivants :

- le nombre de places de CADA sur le territoire et notamment celles qui ont été autorisées à la faveur des dernières vagues de sélection ;
- les flux enregistrés au regard des derniers recensements de population par territoire ;
- la situation du logement, notamment au regard du prix moyen des locations ;
- le taux d'équipement en services et infrastructures d'enseignement et de santé.

Les départements prioritaires pour la création de places de CADA dans le cadre du présent appel à projets sont les suivants :

- Aquitaine : Dordogne, Landes et Lot-et-Garonne ;
- Auvergne : Allier, Cantal et Haute-Loire ;
- Basse-Normandie : Orne ;
- Franche-Comté : Jura et territoire de Belfort ;
- Limousin : Corrèze, Creuse ;
- Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Gers, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne ;
- Poitou-Charentes : Charente, Charente-Maritime et Deux-Sèvres ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-de-Haute-Provence et Vaucluse ;
- Rhône-Alpes : Savoie.

Il est expressément demandé aux préfets de ces départements d'initier des procédures d'appel à projets pour la création de nouvelles places de CADA au 1^{er} décembre 2014.

Il est demandé aux préfets des autres départements d'y procéder également, sauf si la concentration déjà importante de demandeurs d'asile le rend inopportun.

Sur ces territoires non prioritaires, une attention particulière sera portée aux projets permettant de désengorger les chefs-lieux et métropoles les plus sollicitées, ainsi que les projets permettant aux CADA de faible capacité d'atteindre une taille critique, en vue d'une mutualisation des moyens qui leur sont alloués.

Il est rappelé que les nouvelles places autorisées devront bénéficier, en partie, aux régions et départements les plus soumis aux pressions des flux, dans le cadre du système de péréquation nationale de l'accueil des demandeurs d'asile.

2. Priorités nationales et indicateurs pris en compte dans le processus de sélection

Les critères d'évaluation et de sélection des projets sont les mêmes que ceux mentionnés dans les circulaires du 9 novembre 2012 et du 5 avril 2013. Les précisions suivantes sont toutefois apportées :

Si les projets d'extension de centres n'ayant pas atteint une taille critique feront l'objet d'une attention particulière, seront également privilégiés les projets de création de centres sur les territoires prioritaires, à la condition qu'ils portent sur un volume minimal de 60 places. La taille critique de 80 places ne sera ainsi pas requise s'il s'agit de créations sur les départements prioritaires, et si l'instruction permet de vérifier la viabilité financière de la structure à créer.

L'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite, ainsi que le projet d'accompagnement des personnes identifiées comme vulnérables doivent être des éléments importants des projets présentés. En cela, ces aspects doivent apparaître dans les éléments descriptifs des projets. En revanche, les projets visant à équiper les locaux des centres en matériel médical ne feront pas l'objet d'une priorité, ceci ne rentrant pas dans l'objet des CADA.

Les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Les projets pédagogiques devront répondre aux exigences de la circulaire du 19 août 2011 sur les missions des CADA. Ils devraient également mettre l'accent sur les éléments suivants :

- l'accès rapide aux droits civiques et sociaux des demandeurs d'asile, mais également des bénéficiaires d'une protection internationale, par la mise en relation avec les infrastructures et partenaires locaux ;
- la sensibilisation à la perspective de fin de procédure durant le séjour au CADA.

Un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

La priorité sera accordée aux projets permettant de moduler l'agencement des lieux d'hébergement de manière à accueillir soit des isolés, soit des familles, en fonction de l'évolution des flux et donc des besoins.

3. Procédures d'appel à projets départementaux issues de la loi dite «HPST»

La procédure d'appel à projets départementaux devra être appliquée, en conformité avec les dispositions du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, ainsi que de la circulaire DGCS/5B n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Des documents de travail et de supports à la procédure d'appel à projets que vous devrez lancer au niveau départemental sont accessibles sur l'intranet de la DGEF à l'adresse suivante : <http://intranet.immigration.gouv.fr/Procedure-d-appel-a-projets-pour>

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais, et en tout état de cause avant le 19 mai 2014.

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets.

Vous veillerez également à annexer au cahier des charges des appels à projets la grille de notation des projets (annexe V).

Enfin, dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous veillerez à constituer une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Les projets d'extension de moins de quinze places ou moins de 30 % de la capacité initialement autorisée des établissements concernés ne sont pas soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles.

4. Modalité de sélection des projets présentés dans le cadre des appels à projets départementaux

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi.

Les projets seront ainsi adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour opérer une sélection nationale. Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable des services centraux du ministère.

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

- un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet. J'attire votre attention sur le fait que celui-ci a été sensiblement modifié depuis le dernier appel à projets ;
- les annexes détaillées dans le formulaire de présentation du projet, soit :
 - une description détaillée incluant une présentation du projet architectural, ainsi que des effectifs prévisionnels ;
 - un budget prévisionnel de l'action en année pleine et au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
 - un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé ;
 - un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé ;
- une grille de notation du projet selon le modèle annexé. La rubrique «commentaires» devra être renseignée afin de justifier les notes attribuées ;
- le compte rendu de l'instruction du projet présenté à la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en particulier à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, et notamment :

- la position des élus locaux sur le projet. Ces derniers devront être informés systématiquement de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune.
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare>. Le guide utilisateur ENVOL est accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://messagerie.dsic.mi/>.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Elsa Benzaquen-Navarro : elsa.benzaquen-navarro@interieur.gouv.fr.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère avant le 10 octobre 2014. Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Fait le 7 mai 2014.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
L. DEREPA

ANNEXE I

APPEL À PROJETS RELATIF À LA CRÉATION DE 1 000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) EN DÉCEMBRE 2013

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT
NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

NOM DE L'ORGANISME:

NOM DU PROJET:

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au secrétariat général à l'immigration et à l'intégration par le préfet de région, au plus tard le 10 octobre 2014, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol.messagerie.si.mi/linshare>

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Elsa Benzaquen-Navarro :
elsa.benzaquen-navarro@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- une description détaillée du projet incluant une présentation du projet architectural, ainsi que des effectifs prévisionnels ;
- un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesure nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- un rapport d'activité de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un rapport d'activité de l'établissement déjà autorisé ;
- un bilan de l'exercice financier écoulé de l'organisme ou, s'il s'agit d'une extension, un bilan de l'exercice financier de l'établissement déjà autorisé ;
- une grille de notation du projet selon le modèle annexé ;
- le compte rendu de l'instruction du projet présenté à la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire n° 2010-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

PARTIE I
(à renseigner par la préfecture de département):
INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES

1. Nom de l'organisme et sigle:
2. Statut juridique:.....
3. Date de constitution:
4. Tél. :.....
5. Courrier électronique (obligatoire):
- (*Si différent*) Adresse électronique à utiliser, le cas échéant, pour les demandes complémentaires concernant le projet (au cours de l'instruction et si projet sélectionné):.....
6. Personnel permanent (nombre):
7. Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme:
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARTIE II
(à renseigner par la préfecture de département):
INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

1. Nature du projet:

- Création (ouverture d'un CADA *ex nihilo*), précisez:
 - i. Le nombre de places envisagées (capacité d'accueil):
- Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CADA), précisez:
 - ii. La dénomination de la structure déjà existante:
 - iii. Son numéro DN@:
 - iv. La capacité d'accueil actuelle du centre:
 - v. La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte):
 - vi. Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil):
- Transformation (utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), précisez:
 - vii. Le type de structure:
 - viii. La dénomination actuelle de la structure:
 - ix. La capacité d'accueil actuelle de la structure:
 - x. Le nombre de places supplémentaires envisagées, le cas échéant:

2. Type de structure (pour les nouvelles places):

- Collectif – Nombre de places:
- Diffus – Nombre de places:
- Mixte – Nombre de places:

3. A quel public la nouvelle capacité sera-t-elle le plus adapté:

- Principalement des familles
- Principalement des isolés
- Modulable (les places créées pourront être agencées, selon les besoins, pour accueillir soit des familles, soit des isolés)

4. Quel sera l'encadrement:

	SITUATION ACTUELLE	SITUATION APRÈS EXTENSION/CRÉATION
Taux d'encadrement		
Dont personnels socio-éducatifs		

5. Lieu d'implantation de la structure:

- a. Région:
- b. Département:
- c. Commune:

6. Le projet a-t-il déjà été présenté lors d'un précédent appel à projets? Si oui, indiquez les modifications apportées (budget, plan de recrutement, localisation des places, nombre de places, etc.)

.....
.....

7. **Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités:**

8. **Position des élus locaux vis-à-vis du projet (mairie, conseil général, conseil régional, etc.):**

9. **Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex.: coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)¹:**

10. **Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CADA, après extension, le cas échéant:**

	SITUATION ACTUELLE	SITUATION APRÈS CRÉATION DES PLACES
Montant des dépenses totales en année pleine		
Prix de journée en année pleine		

11. **Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération:**

12. **Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets:**

¹ Ce renseignement est demandé à titre d'information pour le service de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

PARTIE III
(à renseigner par la préfecture de département):

1. Avis sur le porteur de projet:

a. Expérience de la gestion d'un CADA :

- Oui
- Non

Si oui, précisez:

i. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, taux de présence indue):

.....
.....
.....

ii. En termes de capacité de gestion financière:

.....
.....
.....

b. Autre activité sur le même territoire :

- Oui
- Non

Si oui, précisez:

2. Avis sur le projet:

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Points forts du projet:

.....
.....

Points faibles du projet:

.....
.....

PARTIE IV
(à renseigner par la préfecture de région):

1. Avis des services de l'État sur le projet proposé :

- Favorable
- Réservé
- Défavorable

Motivation de l'avis :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

.../...

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

ANNEXE II

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

Calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projets relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département de ...

CRÉATION DE PLACES DE CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)	
Capacités à créer	1 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de ...
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2014
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : mai 2014 Période de dépôt : mai à juillet 2014

N.B. : 3 000 places de CADA auront déjà été créées au 1^{er} juillet 2013 et en avril 2014, portant le total de places créées entre 2013 et 2014 à 4 000.

ANNEXE III

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

<p>CAHIER DES CHARGES Avis d'appel à projets n° ... Pour la création de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ...</p>

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)
PUBLIC	Demandeurs d'asile
TERRITOIRE	...

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture de ... en vue de la création de places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département de ..., constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins sociaux à satisfaire, notamment en termes d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre à ces besoins sociaux.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins qu'il décrit, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile.

1. Le cadre juridique de l'appel à projets

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ayant rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, précisant les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La préfecture de ..., compétente en vertu de l'article L. 313-3 *b* du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CADA dans le département de ... L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. Les besoins

2.1. Le public de demandeurs d'asile

La France connaît, depuis 2008, une période de forte croissance des flux de demandes d'asile, avec une augmentation de près de 70 % entre 2008 et 2013.

En 2012, c'est un total de 61 468 demandes qui a été enregistré auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit une augmentation de 7,2 % par rapport à l'année précédente. Avec plus de 65 894 demandes (premières demandes, recours et mineurs accompagnants) en 2013, le flux de la demande a encore augmenté de 11 % (source OFPRA).

En 2013, la France se situe au 2^e rang des pays européens en termes de flux de demandeurs d'asile, derrière l'Allemagne, avec 115 576 demandes, et devant la Suède, avec 54 259 demandes.

2.2. *Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile*

Conformément à la directive européenne du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, la France a mis en place un dispositif permettant d'accueillir dignement les demandeurs de protection internationale pendant toute la durée de leur procédure d'asile.

Le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA) comporte, en 2013, 23 410 places réparties sur 270 CADA, alors que le parc comptait 5 282 places en 2001. L'ensemble des départements métropolitains – à l'exception de ceux de la Corse – dispose ainsi de capacités d'accueil en CADA.

L'enjeu prioritaire du DNA est d'accroître la part des demandeurs d'asile pris en charge par ce dispositif spécialisé, les CADA répondant aux besoins de ce public en offrant un accompagnement à la fois social et administratif pendant toute la durée de la procédure d'asile. La concertation nationale sur l'asile lancée le 15 juillet 2013 par le ministre de l'intérieur, ainsi que le rapport des parlementaires Valérie Létard et Jean-Louis Touraine remis au ministre le 28 novembre 2013 confirme le CADA comme modèle pivot de l'hébergement des demandeurs d'asile en France.

Le rapport réaffirme également la nécessité de désengorger le dispositif d'accueil de l'Île-de-France et d'autres régions soumises à une pression importante de la demande d'asile, et d'assurer une répartition équilibrée de l'accueil des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire.

Le pilotage du dispositif des CADA constitue une priorité forte du ministère chargé de l'asile : des objectifs cibles de performance sont en effet définis, dont la réalisation fait l'objet d'un suivi régulier. Cependant, l'augmentation des flux ces quatre dernières années fait peser une forte tension sur le dispositif national d'accueil, et ce, sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi, afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4 000 places de CADA supplémentaires au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le 2^e semestre 2014.

Dans ce cadre, 2 000 places ont été ouvertes au 1^{er} juillet 2013 et 1 000 autres doivent être créées en avril 2014. Le présent cahier des charges concerne un avis d'appel à projets lancé dans le cadre de l'ouverture de 1 000 places supplémentaires au niveau national en décembre 2014.

[Merci de bien vouloir ajouter un paragraphe concernant les spécificités de votre département relatives au DNA et à la demande d'asile.]

2.3. *Description des besoins*

En vue de soulager le DNA de la façon la plus efficace possible par le biais de la création, au niveau national, de 1 000 places supplémentaires, l'appel à projets a pour but de répondre à certains besoins prioritaires.

Il s'agit tout d'abord de tendre vers une déconcentration des capacités d'hébergement : une attention particulière doit donc être portée aux municipalités les moins équipées. Les lieux d'implantation devront toutefois être suffisamment équipés en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements. Les projets doivent également veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

Un engagement – ou à défaut une position écrite – du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation d'un CADA est vivement souhaitable.

Ensuite, une attention particulière sera portée au caractère modulable des lieux d'hébergement, qui doivent pouvoir être agencés de manière à accueillir aussi bien des familles que des personnes isolées, selon les besoins et les orientations qui seront prononcées par le préfet.

En outre, dans la recherche d'une optimisation des capacités d'accompagnement des centres et de mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées par le CADA, il est important qu'une taille critique soit atteinte, notamment dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Il s'agira enfin de préserver la qualité de prise en charge des demandeurs d'asile (selon les dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA) et l'harmonisation des prestations sur l'ensemble du département, qui sont des objectifs primordiaux.

En cela, la détection et la prise en charge adaptée des personnes vulnérables seront examinées avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. Objectifs et caractéristiques du projet

3.1. *Public concerné*

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les demandeurs d'asile admis au séjour en France.

3.2. Missions et prestations à mettre en œuvre

Conformément aux dispositions de la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du dispositif national d'accueil (DNA), les missions des CADA sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accompagnement administratif, social et médical ;
- la scolarisation des enfants et l'organisation d'activités socioculturelles au profit des résidents ;
- la gestion de la sortie du centre.

Selon les dispositions de la circulaire du 19 août 2011, les CADA délivrent les prestations suivantes :

- assurer un hébergement décent des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande d'asile devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et, le cas échéant, devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- mettre en œuvre les moyens adaptés d'accompagnement administratif du demandeur d'asile dans sa procédure de demande d'asile devant l'OFPRA, et le cas échéant devant la CNDA ;
- organiser des conditions satisfaisantes de prise en charge sociale (accès aux droits sociaux) du demandeur d'asile et de sa famille pendant cette période de procédure ;
- préparer et organiser la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive ;
- informer le demandeur d'asile sur les dispositifs et modalités d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.

3.3. Partenariats et coopération

Les actions menées par le CADA s'inscrivent dans un travail en réseau avec des acteurs, associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient le CADA dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile pendant la durée de leur prise en charge (ex : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et de préparation de la sortie, notamment des personnes reconnues réfugiées ou bénéficiant de la protection subsidiaire (service public de l'emploi, plate-forme CAI, services intégrés de l'accueil et de l'orientation, plan départemental d'insertion, etc.).

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4. Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2014.

3.5. Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-7 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. A l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. Personnels et aspects financiers

4.1. Moyens en personnels

Pour permettre la mise en œuvre de ses missions, l'établissement disposera de l'effectif en personnels défini selon les modalités précisées par la circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011, soit un taux d'encadrement compris entre 1 ETP pour 10 personnes et 1 ETP pour 15 personnes, à déterminer conjointement par le préfet et le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CADA et du profil des publics accueillis. L'effectif de chaque centre devra comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs. L'équipe doit présenter les qualifications professionnelles requises (animateur socioculturel, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, etc.) et avoir reçu une formation relative à la procédure d'asile.

4.2. Cadrage budgétaire

Le service sera financé sous forme de dotation globale annuelle de financement (DGF) qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R. 314-14 à 314-27 du CASF.

La procédure de tarification des CADA prendra en considération les simulations budgétaires élaborées à partir d'un outil qui intègre les coûts de référence par activité fixés à l'issue d'une étude nationale annuelle sur les coûts par activité des CADA.

Ces simulations feront l'objet d'échange avec l'opérateur dans le cadre d'une procédure contradictoire qui implique un dialogue de gestion.

4.3. *Évaluation*

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation devra porter sur la mise en œuvre du projet, sur la plus-value du projet pour les usagers par rapport à la situation préexistante et sur la complémentarité du service avec les autres services existants.

ANNEXE IV

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture de département

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'intérieur a décidé de créer 4000 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national entre le 1^{er} juillet 2013 et le deuxième semestre 2014.

Dans ce cadre, 2000 places de CADA ont été créées au 1^{er} juillet 2013, et 1000 places supplémentaires doivent être ouvertes au 1^{er} décembre 2013. La dernière vague de création doit intervenir en décembre 2014.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de ... qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 1000 nouvelles places en décembre 2014.

Clôture de l'appel à projets: ...

«Date butoir de réception des projets. Attention, il faut compter un délai de 60 jours à partir de la date de publication de l'avis d'appel à projets.»

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Mme la préfète/ M. le préfet du département de ... (adresse à renseigner), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CADA dans le département de

Les CADA relèvent de la XIII^e catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 (I) du CASF.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe I du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de ..., direction «...».

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes:

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1, 1^{er} alinéa, du CASF; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 (1^o) du CASF dans un délai de 8 jours;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe II du présent avis. (joindre la grille de notation annexée à la circulaire du SGII).

À ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sera publiée au RAA de la préfecture de département.

La liste des projets classés est publiée au RAA de la préfecture de département.

Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur (direction général des étrangers en France): sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le ... , le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de:

- ... exemplaires en version « papier »;
- ... exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à:

... (adresse à renseigner)

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au:

... (adresse et horaires à renseigner)

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « NE PAS OUVRIR » et « Appel à projets 2014 – n° 2014-catégorie ... » qui comprendra deux sous-enveloppes:

- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014-n° 2014-... – (catégorie) – candidature »;
- une sous-enveloppe portant la mention « Appel à projets 2014-n° 2014-... – (catégorie) – projet ».

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6. Composition du dossier

6.1. Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier

a) Les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;

b) Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF;

d) Une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce;

e) Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6.2. Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers. »

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire:

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant:
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF;
 - le cas échéant, les derniers indicateurs de pilotage des CADA déjà gérés par l'opérateur dans le département de ... (taux d'occupation, taux de présence indue de réfugiés et de déboutés).
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R. 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le ...

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 8 jours : voir article R. 313-4-2) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ... en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « Appel à projets 2014 – x- CADA ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats *via* son site internet (...) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le (indiquer la date, qui doit être la date de clôture moins 6 jours : voir article R. 313-4-2).

9. Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le...

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le... (60 jours après la publication du présent avis)

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le...

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le...

Date limite de la notification de l'autorisation : le... (délai de 6 mois à compter de la date limite de dépôt)

Fait le ..., à...

Le préfet du département de ...

ANNEXE V

GRILLE DE SÉLECTION
APPEL À PROJETS CRÉATION DE PLACES DE CADA

	CRITÈRES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 3) ¹	TOTAL	COMMENTAIRES/ Appréciations
Projet architectural	Taille critique de la structure atteinte Moins de 80 places: 1 point Plus de 120 places: 2 points De 80 à 120 places: 3 points	1			
	Accessibilité de la structure aux personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies lourdes	2			
	Localisation et implantation géographique de la structure par rapport à la situation locale et l'accès aux services publics	2			
Qualité du projet et de l'opérateur	Personnels : taux d'encadrement adapté et qualification des ETP	2			
	Qualité générale de l'accompagnement proposé	2			
	Implantation locale de l'opérateur (si extension) ou projet de coopération avec des partenaires extérieurs (si création)	3			
	Niveau d'expérience de l'opérateur en matière de prise en charge des demandeurs d'asile	1			
	Indicateurs de pilotage des établissements gérés par l'opérateur le cas échéant (taux d'occupation et de présence indue) ²	3			
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'État	1			
Modalités de financement	Coûts de fonctionnement à la place et rapport coût-efficacité au regard du référentiel de coûts	4			
	Mutualisations de moyens proposées et incidences budgétaires	3			
	Cohérence du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés	3			
TOTAL		27		/81	

¹ 1 étant la note la plus basse et 3 la note la plus élevée.

² Si l'opérateur ne gère aucun établissement, ce critère ne sera pas pris en compte et la note maximale sera ramenée à 66 points.